

L'ASSISTANT MATERNEL ET LA DISTRIBUTION DE MÉDICAMENTS

Dans le cadre de son activité professionnelle, l'assistant maternel peut être amené à participer à la prise de médicaments.

Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficulté particulière ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise d'un médicament est considéré comme un acte de la vie courante.

Ainsi, **l'autorisation des parents accompagnée de l'ordonnance médicale** prescrivant le traitement, suffit à permettre aux assistants maternels d'administrer les médicaments requis aux enfants qu'ils accueillent.

Dans chacune des situations, l'assistant maternel doit, avant toute chose, contrôler la validité de l'ordonnance et/ou du protocole qui lui sont remis en vérifiant les informations y figurant : **dates, identité** de l'enfant, **poids, doses et rythme** de la prise, **durée** du traitement, **adéquation entre les médicaments fournis et l'ordonnance**.

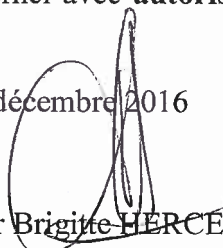
L'assistant maternel doit de même vérifier les **dates de péremption des médicaments fournis**. A cet égard, il faut souligner que les dates mentionnées sur les emballages ne sont applicables qu'aux médicaments non ouverts, bien conditionnés et conservés selon les conditions du fabricant. Il est donc prudent de **noter sur l'emballage la date d'ouverture** du produit ainsi que le nom de l'enfant mais aussi de veiller à reboucher convenablement les flacons et à **conserver tout médicament selon les conditions recommandées par le laboratoire** et dans un **endroit inaccessible pour les petits**.

En tout état de cause, l'assistant maternel ne doit pas donner de médicament sans ordonnance.

Même s'il y a urgence, l'assistant maternel doit bannir toute pratique d'automédication (*utilisation, hors prescription médicale, par des personnes pour elles mêmes ou pour leurs proches et de leur propre initiative, de médicaments considérés comme tels et ayant reçu l'AMM (autorisation de mise sur le marché), avec la possibilité d'assistance et de conseils de la part des pharmaciens*) **mais doit, en revanche, immédiatement contacter selon les circonstances : un médecin, le 15, le centre anti-poison et bien sûr les parents.**

Les produits de parapharmacie habituellement utilisés par les parents de l'enfant, pour cet enfant, peuvent être également utilisés par l'assistant maternel avec **autorisation écrite** des parents.

Le 29 décembre 2016


Docteur **Brigitte HERCENT-SALANIE**
Médecin Départemental de Protection
Maternelle et Infantile